



Arrêt

**n° 275 059 du 7 juillet 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289 (gelijkvloers)
3500 HASSELT**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 9 décembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 9 juin 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué, même s'il ressort de la requête que les conditions, dans lesquelles un acte peut être annulé, ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Le 15 juillet 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

Le 9 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 janvier 2020, constitue l'acte attaqué.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, 40 ter, 42, § 1, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de bonne administration : devoir de soin ».

3.1. Aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, est adéquate, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des preuves de recherche active d'emploi, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation. En effet, le dossier administratif ne contient aucune pièce montrant qu'elle se serait prévalu d'une recherche d'emploi, lors de sa demande de carte de séjour, ou dans son complément. Elle n'apporte aucune preuve à cet égard, en termes de requête.

Partant, les allégations de la partie requérante, relatives à la recherche active d'emploi de la personne lui ouvrant le droit au séjour, outre qu'elles ne sont pas étayées, sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

De plus, dans le calcul des moyens de subsistance, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des baux locatifs déposés au dossier administratif, estimant que « *ces documents ne sont pas accompagnés de preuves faisant référence à des paiements et perceptions de loyers. Ces documents s'avèrent donc insuffisants pour permettre de calculer le montant des revenus locatifs à prendre en considération* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir qu'« Il s'agit de baux enregistrés pour lesquels le loyer est objectivement fixé », et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

La partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour, revendiqué. En effet, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante, avant la prise de l'acte attaqué. Il appartenait à celle-ci de produire les documents requis, à l'appui de sa demande.

3.3.2. Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est celle dans laquelle le regroupant dispose de moyens de subsistance dûment prouvés. Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé, sans que cela ne soit valablement contesté, ne pas devoir prendre les éléments susmentionnés en considération. La partie défenderesse n'était par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : CE, arrêt n° 223.807 du 11 juin 2013.).

4. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 9 juin 2022, la partie requérante marque son désaccord quant aux termes de l'ordonnance, étant donné la vie familiale invoquée, et l'obligation d'un examen sur la base de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que cette affirmation n'est pas de nature à contredire le raisonnement développé dans les points précédents, en réponse au moyen énoncé par la partie requérante.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS